

Prise de position concernant la consultation sur le Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025 – OLED et OEm

Madame, Monsieur,

Par le présent document, **Swiss REuse – l'Association suisse pour la réutilisation des emballages** exprime sa position dans le cadre de la consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025.

L'association salue la révision de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ainsi que la création d'une nouvelle ordonnance sur les emballages (OEm). **Nous relevons toutefois que plusieurs lacunes subsistent, notamment en ce qui concerne les stratégies de réutilisation et de réduction des déchets, qui sont au cœur des préoccupations de notre association.**

Nos commentaires visent à renforcer ces deux ordonnances afin de faire progresser l'économie circulaire en Suisse, de réduire véritablement la production de déchets et de mieux aligner notre pays sur ses principaux partenaires commerciaux — faute de quoi la Suisse risquerait de prendre du retard par rapport à ses voisins. De plus, ces remarques s'inscrivent dans la continuité de la volonté du Parlement exprimée lors des débats sur la révision « économie circulaire » de la Loi sur la protection de l'environnement (objet 20.433), volonté qui n'est à ce jour que partiellement reflétée dans les textes mis en consultation.

Pour l'OLED comme pour l'OEm, nos propositions s'articulent autour de trois axes clés :

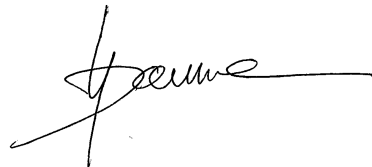
- ⇒ la limitation de la production de déchets,
- ⇒ le soutien à la réutilisation (et à la préparation à la réutilisation) des objets et des emballages,
- ⇒ la réduction des produits à usage unique.

Ces ordonnances sont essentielles pour soutenir notre association et nos membres dans la mise en œuvre d'une économie plus circulaire et d'une réutilisation accrue en Suisse. Nous espérons donc que vous tiendrez compte de nos commentaires.

Avec nos meilleures salutations,



Gisèle Stoller Laubi
Co-présidente Swiss REuse



Hervé Le Pezennec
Co-président Swiss REuse



Légende du document	
⇒	Avis
•	Ajouts
•—	Suppressions
-	Explication

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets OLED

Avis général : **Avis plutôt favorable**

Dans la mesure où nombre des dispositions commentées sont de nature programmatique ou portent sur des enjeux de définition, il convient de prendre toute la mesure de la récente révision de la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE), notamment sur les enjeux de (préparation à la) réutilisation. Cela afin de distinguer en particulier des activités similaires (réparer p. ex.) qui pourront à l'avenir s'inscrire soit dans la limitation des déchets soit dans leur valorisation. Pour éviter des confusions qui seraient néfastes et contraires aux objectifs du Parlement, plusieurs précisions sont donc apportées afin d'améliorer la définition et la démarcation entre les différentes notions définies.

Par ailleurs, des ajouts sont proposés afin d'enfin donner de la substance aux dispositions existantes dans la LPE sur la limitation des déchets (art. 30a et art. 35i LPE). Il s'agit notamment de définir en quoi consiste la limitation, puis d'ouvrir la voie à cette limitation s'agissant de produits à usage unique. Considérant les dispositions en vigueur à ce titre dans plusieurs pays parmi les principaux partenaires commerciaux de la Suisse, cette évolution doit être considérée comme un premier pas relativement aisé pour la Suisse.

Avis détaillé :

Art. 3, let. n. à r. **Avis favorable moyennant modifications**

- Let. n. : « réutilisation : toute opération **de limitation des déchets** par laquelle des objets et leurs composants qui ne sont pas des déchets ou qui ont perdu leur statut de déchet ~~après avoir subi une opération de valorisation~~ sont utilisés de nouveau pour un usage identique ou comparable à celui pour lequel ils avaient été conçus ».
 - Let. o. : « (...) et permettant de rendre des **déchets objets et leurs composants qui sont devenus des déchets** à nouveau utilisables ».
 - Let. p. : « (...) des déchets en traitant ceux-ci **afin d'obtenir des matières premières secondaires aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins de telle sorte qu'ils puissent être réemployés sous la forme de matières premières secondaires** ».
 - Ajouter let. « s. limitation : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant : 1. La quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la vie des produits, 2. Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine, ou 3. La teneur en substances nocives des matières et produits. »
- Let. n. : La définition de la préparation à la réutilisation inscrit cette stratégie dans la valorisation des déchets (toute opération de valorisation des déchets...). Il faut donc de manière symétrique indiquer que la réutilisation s'inscrit dans la limitation des déchets. Il faut aussi supprimer la mention de « après avoir subi une opération de valorisation ». En effet, cet élément apporte plus de confusion que de clarté en renvoyant à la valorisation en général, sans autre précision, et alors que la

réutilisation s'inscrit ici dans la famille des stratégies de limitation et non de valorisation des déchets.

- *Let. o. : La formulation existante (rendre des déchets à nouveau utilisables) est problématique. Ce n'est pas en qualité de déchet qu'un objet est rendu à nouveau utilisable, mais plutôt les propriétés fonctionnelles de l'objet devenu pour un temps un déchet. Cette proposition est alignée avec le droit de l'UE (Directive 2008/98/CE).*
- *Let. p. : Le terme « réemployé » crée de la confusion par rapport aux notions de (préparation à la) réutilisation. On propose donc une formulation plus proche de celle de l'UE (Directive 2008/98/CE).*
- *Ajouter let. s. : Alors que le « L » dans OLED désigne la limitation des déchets, les éléments à ce sujet sont très peu présents dans l'ordonnance. Il faut donc définir ce terme sur la base de la notion de prévention définie par l'UE. La proposition est adaptée de la formulation de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets de l'UE et de la Convention de Bâle, art. 4 al. 2 let. a. et c. Cette proposition permet de couvrir en partie les nouvelles dispositions de l'art. 35i LPE (ecodesign).*

Art. 11, éléments manquants.

- *Al. 1 : « L'OFEV et les cantons encouragent la limitation des déchets, y compris par la réutilisation et la prolongation de la durée de vie des objets et leurs composants, au moyen de mesures appropriées, notamment de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises. Ils collaborent pour ce faire avec les organisations économiques et de la société civile concernées. »*
- *Al. 2 : « (...) de manière à ce que soit produit le moins possible des déchets et que ces derniers contiennent le moins possible de substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. »*
- *Ajouter al. 3 : « L'OFEV édicte et met à jour régulièrement par voie d'ordonnance départementale une liste de produits en plastique à usage unique dont la mise sur le marché est interdite. Cette liste se base sur les dispositions en vigueur des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. ».*
 - *Al. 1 : Bien que les dispositions sur la limitation des déchets n'aient pas été directement modifiées par la récente révision de la LPE, la notion de (préparation à la) réutilisation impose de clarifier que la réutilisation entre bien dans le champ de la limitation de déchets (tandis que la préparation à la réutilisation concerne la valorisation des déchets).*
 - *Al. 2 : L'ajout de la dimension de santé humaine reprend ici la définition de la limitation proposée à l'art. 3, let. s. ci-dessus.*
 - *Al. 3 : Cet ajout se base sur l'art. 30a LPE ainsi que sur le nouvel art. 35i LPE. Il propose de reprendre les interdictions de mise sur le marché en vigueur notamment dans les pays de l'UE à la suite de la Directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (EU 2019/904). Il vise certains produits en plastique à usage unique et de courte durée dont les avantages liés à l'usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement que cet usage entraîne. L'OFEV est donc ici chargée d'édicter une liste de tels produits en prenant en compte différents critères (p. ex. durée de l'usage, avantages liés à l'usage par rapport à l'atteinte à l'environnement et à la santé humaine, disponibilité d'alternatives sur le marché, dispositions des principaux partenaires commerciaux de la Suisse).*

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique **Avis défavorable**

- *Modifier le titre : « Obligation générale de préparer à la réutilisation et de valoriser selon l'état de la technique. »*

- Ajouter al. « 1bis L'OFEV et les cantons encouragent la préparation à la réutilisation des déchets au moyen de mesures appropriées lorsque celle-ci est plus respectueuse de l'environnement que ne le serait un autre mode de valorisation ou d'élimination. ».
 - Ajouter al. « 1ter L'OFEV évalue régulièrement les fractions de déchets qui peuvent faire l'objet d'une préparation à la réutilisation sur la base de l'état de la technique et des avantages environnementaux. ».
 - Ajouter al. « 4 Les entreprises et les sites d'exploitation qui réceptionnent des objets et les entreposent temporairement dans le seul but de les contrôler et de les nettoyer en vue d'une réutilisation avant de les transmettre ou de les revendre sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 8 OMoD et de l'obligation de présenter un rapport au sens de l'art. 27 OMoD. ».
- Nous proposons de modifier le titre de l'art. 12 pour l'aligner avec l'art. 30d LPE et le contenu proposé dans la suite de l'article.
 - L'ajout de l'art. 1bis vise à permettre la mise en œuvre de stratégies de préparation à la réutilisation en Suisse, sans quoi cette stratégie risque de rester lettre morte.
 - L'ajout de l'art. 1ter vise à renforcer la hiérarchie entre préparation à la réutilisation et recyclage ou valorisation matière, au travers de l'évaluation régulière des stratégies plus ou moins respectueuses de l'environnement.
 - L'ajout de cet article permet de supprimer l'obligation d'autorisation cantonale pour les entreprises d'élimination et leurs sites d'exploitation. Cela afin de soulager les services cantonaux concernés, et afin de distinguer les installations d'élimination des installations de préparation à la réutilisation.

=====

Ordonnance sur les emballages OEm

Avis général : **Avis plutôt favorable**

L'actuelle révision de l'OEB s'inspire des développements en cours au sein de l'UE, mais ne retient pour l'instant que les éléments liés à la valorisation matière. Dès lors, elle laisse de côté, ou n'intègre que très partiellement, les aspects relatifs à la limitation des emballages et au soutien à la réutilisation.

Or, limiter la quantité d'emballages mis sur le marché, et donc la quantité de déchets générés, constitue un levier essentiel pour réduire les impacts environnementaux ainsi que les coûts liés à leur gestion.

Comme l'indique le rapport explicatif, il est important pour la Suisse de s'aligner sur la législation européenne. Cette révision de l'OEB représente ainsi une opportunité stratégique pour se rapprocher des dispositions en vigueur dans l'UE, lesquelles incluent également des mesures en faveur de la prévention des déchets et de la promotion de la réutilisation. Une telle orientation permettrait d'éviter une nouvelle procédure de révision dans un avenir proche, avec les coûts que celle-ci impliquerait.

Le rapport explicatif mentionne que des ateliers réunissant des représentants d'associations professionnelles, de branches économiques ainsi que de grandes entreprises ont été organisés pour valider le projet de révision. Nous regrettons toutefois que ces ateliers n'aient pas inclus de représentants de la société civile ni d'acteurs plus innovants du secteur, tels

que les opérateurs de systèmes de réutilisation, afin de recueillir également leurs points de vue en amont du processus.

Si l'objectif de regrouper les différentes catégories d'emballages au sein d'une ordonnance unique peut être salué, nous estimons que, sans les adaptations que nous proposons concernant la limitation des déchets et la réutilisation, cette révision risque d'être immédiatement obsolète face aux évolutions en cours chez nos principaux partenaires commerciaux.

Avis détaillé

Art. 2 Définitions **Avis favorable moyennant modifications**

- Let. a. : « emballage et composant d'emballage : tout ~~produit~~ ~~article~~ constitué de matières de toute nature, destiné à contenir et à protéger des ~~marchandises~~ ~~produits~~ donnés, à permettre leur ~~manutention~~-manipulation et leur acheminement, ou à assurer leur présentation ; »
 - Let. b. : « emballage réutilisable : tout emballage qui est destiné à ~~être-réutilisé~~ ~~faire~~ l'objet d'une ~~préparation~~ à la réutilisation ; »
 - Ajouter let. « q. Système de réutilisation : les dispositifs organisationnels, techniques ou financiers qui permettent la réutilisation en circuit fermé ou en circuit ouvert, ainsi que les incitations à la réutilisation, tels qu'un système de consigne qui garantit que les emballages sont collectés en vue de leur (préparation) à la réutilisation. »
 - Ajouter let. « r. Taux de récupération des emballages : rapport entre le nombre d'emballages pleins remis aux consommateurs et aux utilisateurs finaux et le nombre d'emballages prêts à être remplis de nouveau après le nettoyage. »
 - Ajouter let. « s. Taux de réutilisation des emballages : rapport entre le nombre d'emballages pleins remis aux consommateurs et aux utilisateurs finaux et le nombre d'emballages pleins issus de la réutilisation et remis sur le marché. »
-
- Let. a. : définir les emballages comme « articles qui protègent des produits » permet de s'aligner avec le droit européen (Règlement 2025/40, PPWR) et de mieux exprimer la nature secondaire des emballages par rapport aux produits. Par ailleurs, la définition européenne utilise le terme « manipulation » à la place de « manutention » et nous proposons de reprendre ce terme également.
 - Let. b. : Le rapport explicatif concernant la modification de l'OLED mentionne que les expressions « faire l'objet d'une réutilisation » ou « préparation à la réutilisation » sont synonymes, mais il n'est pas mentionné la notion de « destiné à la réutilisation ». Pour une meilleure cohérence avec la LPE et l'OLED, il faut donc définir ici les emballages réutilisables comme « tout emballage destiné à faire l'objet d'une préparation à la réutilisation ».
 - Ajout de la let. q. pour définir les systèmes de réutilisation. Ce terme, repris du droit européen (Règlement 2025/40), est nécessaire non seulement parce qu'il sera utilisé dans la présente ordonnance, mais aussi pour souligner que les activités de réutilisation doivent s'inscrire dans des systèmes comportant une structure organisationnelle, des flux financiers, des mécanismes d'incitation, etc.
 - Ajout de la let. r., reprenant la définition du taux de récupération figurant dans le rapport explicatif relatif à la révision de la présente ordonnance. Le terme « standard » a par ailleurs été supprimé, car la réutilisation des emballages, et leur récupération subséquente peuvent également concerner des emballages non standardisés. Il est important d'insérer cette définition, étant donné que le terme est utilisé ci-après dans l'ordonnance.
 - Ajout de la let. s., qui définit le taux de réutilisation, lequel est repris dans un nouvel article 19bis, selon une logique analogue à celle appliquée aux taux de recyclage, en vue de permettre la fixation d'objectifs contraignants en matière de réutilisation. Contrairement au « taux de récupération », ce taux ne prend en compte que les

emballages effectivement réutilisés, c'est-à-dire remis sur le marché à l'issue des processus de la réutilisation.

Art. 3 Exigences générales **Avis favorable moyennant modifications**

- « Les commerçants et les fabricants qui remettent des emballages **pleins** sont tenus de limiter la quantité de déchets d'emballages produits et s'assurent, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable, que les emballages : (...) »
- Let. b. : « n'entraînent pas de difficultés techniques majeures lors de la collecte, du traitement et du recyclage **ni de coûts supplémentaires importants**, et »
- Ajouter let. « d. n'entraînent aucun effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement tout au long de leur cycle de vie. Une attention particulière est apportée à minimiser l'exposition aux microplastiques et aux dangers présentés par certains groupes de substances associés aux emballages. »

- Ajouter : **Art. 3bis Contrôle des exigences sur les emballages**

L'OFEV publie régulièrement des évaluations sur les différents types d'emballages existants et les possibilités de gestion en fin de vie, de manière à établir quelles options sont préférables en termes de nuisances à l'environnement et risques pour la santé humaine, et en fonction de l'état de la technique.

- L'ajout de « limiter la quantité de déchets d'emballages produits » permet d'inscrire le principe de réduction des déchets d'emballages dans l'ordonnance, s'alignant ainsi avec les objectifs fixés par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et en cohérence avec l'art. 32a^{octies} LPE ainsi qu'avec l'art. 30 LPE (« La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible. »). Cela est également en accord avec l'art. 43 du PPWR (Règlement 2025/40) au niveau de l'UE, qui fixe des objectifs progressifs de réduction des déchets d'emballages (« Prévention des déchets : Chaque État membre réduit la quantité de déchets d'emballages produits par habitant (...) »). Cette proposition permet donc de s'aligner avec la révision de la LPE et le droit européen, tout en laissant la liberté aux acteurs économiques de s'organiser pour mettre en œuvre ce principe. Par ailleurs, la notion des emballages "pleins" est supprimée, car les fabricants d'emballages vides ont également une responsabilité en matière d'écoconception des emballages qu'ils produisent.
- La mention « ni de coûts supplémentaires importants » dans la let. b. de l'art. 3 n'est pas nécessaire, étant donné que l'introduction mentionne déjà « économiquement supportable » et que la mise en place de systèmes innovants (tels que les systèmes de réutilisation) implique souvent des investissements initiaux importants (et donc des coûts supplémentaires). Cette mention risquerait donc de limiter la mise en place de systèmes de réutilisation, pourtant cohérents avec les objectifs de limitation et de réduction des déchets.
- L'ajout de la let. d. permet de s'aligner sur le droit européen (Règlement 2025/40, PPWR) et de garantir que les emballages soient sûrs, tant pour l'environnement que pour la santé humaine. Cet aspect est fondamental, compte tenu des impacts significatifs causés par les emballages, en particulier les emballages plastiques. L'insertion de cette disposition permet d'appliquer le principe de précaution, afin d'éviter des conséquences indésirables et des charges futures pour la société. Cette formulation est également cohérente avec l'art. 35i LPE, qui précise que le Conseil fédéral peut définir des exigences relatives aux emballages en fonction de leurs nuisances pour l'environnement (al. 1), tout en tenant compte des dispositions adoptées par les principaux partenaires commerciaux (al. 2). Nous suggérons de compléter en précisant la nécessité de 'minimiser l'exposition aux microplastiques et aux dangers présentés par certains groupes de substances'. Une telle formulation se fonde sur une approche basée sur le danger (hazard-based)

plutôt que sur le risque, pour évaluer la dangerosité de certains emballages et surtout de certains groupes de substances (produits chimiques) présents dans les emballages. Cette approche est préconisée dans la littérature scientifique (Monclús, L.; Arp, H. P. H.; Groh, K. J.; Faltynkova, A.; Løseth, M. E.; Muncke, J.; Wang, Z.; Wolf, R.; Zimmermann, L.; Wagner, M. (2025) Mapping the chemical complexity of plastics, *Nature*, 643, 349-355, doi:10.1038/s41586-025-09184-8). Elle permet une concrétisation efficace du principe de précaution, basée sur la connaissance des propriétés intrinsèques des emballages et des substances qui les composent, sans passer par des études longues et coûteuses (souvent à charge de la société), visant à établir un lien de cause à effet entre emballage, contexte particulier, et les effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement.

- Ajout de l'art. 3bis : L'état de la technique en matière de fabrication des emballages et de leur gestion en fin de vie évolue rapidement. Les analyses comparatives entre différents types d'emballages et de systèmes de traitement nécessitent des investissements importants. Afin d'orienter les acteurs économiques vers des choix respectueux des ressources, et ainsi les soutenir dans la mise en œuvre de la LPE et de l'OLED, l'OFEV devrait se charger de développer des études comparatives permettant d'évaluer scientifiquement les alternatives les plus adaptées.

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1 **Avis favorable moyennant modifications**

- Let. a. : « de reprendre **gratuitement** ces emballages (...) ».
- Let b. : « de les soumettre à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet, en minimisant les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, et »
- Le rapport indique que l'on renonce à prescrire une reprise gratuite sur la base de la situation actuelle (sacs payants). C'est une décision problématique à de nombreux égards, probablement liée aux acteurs consultés préalablement au développement de ce projet d'ordonnance. Cette option contrevient selon nous au principe de causalité mentionné dans le présent projet (art. 5, al. 1, let. a. et b.) car les auteurs de la nuisance sont ici clairement les producteurs et les commerçants. Dès lors, soit un commerçant ou un fabricant est affilié à une organisation de branche privée et lui verse une contribution qui sera utilisée pour couvrir les coûts (TEA ou CAR), soit il ne l'est pas et couvre ces coûts directement. Sinon, on risque de n'avoir aucune incitation à la limitation des déchets pour les fabricants et commerçants (c'est le consommateur qui subit des choix qu'il ne contrôle pas et qui paye à la fin). D'autre part, comme il n'y a pas de mention d'un prix maximum du sac pour plastique (à part qu'il ne doit pas être fixé dans un but lucratif), on s'attend à des incitations floues pour les consommateurs qui devront en réalité arbitrer entre taxe au sac actuelle (hormis à Genève), et nouvelle taxe au sac pour plastique. Cela d'autant plus que le prix du sac taxé actuel n'est pas homogène entre les cantons, avec de fortes variations. Il est donc fort probable que la taxe au sac pour plastique n'incite pas au tri et donc à la valorisation.
Vu ces éléments, on peut considérer cette nouvelle disposition comme juridiquement fragile, ouvrant la voie à de possibles actions visant à l'abroger.
À tout le moins, si la reprise n'est pas gratuite, il convient de fixer la proportion maximale des coûts pouvant être couverts par la taxe au sac pour plastique, taxe dont le montant devrait rester complémentaire et les revenus additionnels par rapport aux contributions des producteurs et commerçants. Dans le même scénario (reprise qui n'est pas gratuite), il faudrait alors prévoir des modalités pour que les consommateurs puissent réduire par eux-mêmes la quantité de leurs déchets plastiques (p. ex. grâce à des plateformes de déseballages dans les commerces de taille importante).

- *Let. b : il est essentiel que la valorisation matière des briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques minimise les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Une approche scientifique basée sur les dangers (hazard-based) et non sur les risques est préconisée par la communauté scientifique. Par ailleurs, le rapport « Forever Toxic : The science on health threats from plastic recycling » publié en 2023 par Greenpeace USA a montré que les produits chimiques dangereux se retrouvent dans le plastique recyclé par trois voies d'entrées : leur présence dans le plastique vierge de départ, l'absorption de contaminants avant le recyclage et l'apparition de nouveaux produits chimiques toxiques lors du processus de recyclage lui-même.*

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 3 **Avis défavorable**

- Supprimer : ~~3 Si la reprise n'est pas gratuite, son prix est fixé de manière à couvrir les coûts d'élimination. Il ne doit pas être fixé dans un but lucratif.~~

- *Se reporter à l'explication de l'alinéa précédent.*

Art. 6, al. 2 : **Avis défavorable**

- Supprimer : ~~2 Si les taux de recyclage fixés à l'al. 1 ne sont pas atteints, le DETEG propose au Conseil fédéral d'obliger les fabricants à prélever une contribution anticipée de recyclage ou une taxe d'élimination anticipée sur les briques à boissons devant être reprises et les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris.~~

- *Considérant les propositions aux alinéas 1 et 3 de l'art. 4, l'alinéa 2 de l'art. 6 n'est plus nécessaire.*

Art. 6, al. 3 : **Avis favorable moyennant modifications**

- 3 Si les taux de recyclage ne sont ~~toujours~~ pas atteints ~~avec les mesures prévues à l'al. 2~~, il peut obliger les commerçants et les fabricants (...)

- *Se reporter à l'explication de l'alinéa précédent.*

Art. 7, al. 1 : **Avis favorable**

- *Nous saluons l'élargissement de la TEA à tout emballage en verre. Nous insistons pour que cette augmentation des revenus de la taxe permette d'enfin financer toutes les activités prévues à l'art. 10 (avec un focus particulier sur les activités de la réutilisation des emballages en verre, qui produisent d'importants bénéfices écologiques) et pas seulement les activités en lien avec la valorisation matière.*

Art. 8, al. 1 : **Avis défavorable**

- Supprimer : ~~1 Le montant de la taxe prélevée sur chaque emballage est de 1 centime au moins et de 10 centimes au plus.~~

- *L'alinéa 2 fixe déjà les modalités de détermination de la taxe, en précisant qu'elle est définie en consultation avec les milieux concernés. Étant donné les fortes variations du marché, nous ne voyons pas l'intérêt d'introduire dans l'ordonnance une fourchette pour le montant de la taxe prélevée.*

Art. 10 Utilisation de la taxe **Avis favorable moyennant modifications**

- Let. d. : « des campagnes d'information, notamment pour favoriser **prioritairement** la réutilisation et la valorisation matière des emballages en verre ... »
- Ajouter : « **Art. 10bis Utilisation de la taxe pour la réutilisation**
Au minimum 5% de la taxe d'élimination anticipée doit être versé pour soutenir les activités en lien avec la réutilisation des emballages définies à l'art. 10, let. a. et b. »
- *Let. d. : La réutilisation des emballages en verre permet de préserver les ressources naturelles, de renforcer l'économie circulaire et d'améliorer leur impact écologique, surtout par rapport aux emballages en verre à usage unique, voir rapport de Carbotech (2024). Des sondages d'opinion auprès de la population suisse démontrent qu'une majorité des personnes confondent les termes « recyclage » et « réutilisation ». De plus, même si des solutions pour réutiliser les emballages en verre existent aujourd'hui, elles sont méconnues. Même si cet article existait déjà dans la précédente version de l'OEB, aucune campagne n'a été menée par Vetroswiss pour favoriser la réutilisation. Pour être cohérent avec la LPE (en particulier ses art. 30 et 10h), la mention « prioritairement » permet de clarifier le mandat de Vetroswiss de faire des campagnes d'information en soutien, en premier lieu, de la réutilisation.*
- *Ajout de l'art. 10bis : Selon les statistiques de Vetroswiss, moins de 1 % des rétrocessions de la TEA ont été utilisées par le passé pour financer des activités liées à la réutilisation (art. 10, let. a. et b.). Pourtant, les acteurs souhaitant développer la réutilisation des emballages en verre sont bien présents en Suisse, et leur nombre a augmenté à la suite des ruptures de chaînes de valeur causées par la crise du Covid-19, la guerre en Ukraine et la fermeture de Vetropack. Si la réutilisation des emballages en verre présente des avantages écologiques évidents par rapport aux emballages en verre à usage unique, les investissements nécessaires pour rendre ces systèmes économiquement supportables font aujourd'hui défaut. En France, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit que les éco-organismes et producteurs (ou systèmes individuels) soumis à la responsabilité élargie des producteurs doivent allouer au moins 5 % de leurs contributions financières annuelles au développement de solutions de réutilisation. À l'image de cette exigence, il serait pertinent d'inscrire dans l'OEm un pourcentage dédié à cet objectif. Cela permettrait d'activer concrètement les let. a. et b. de l'art. 10. En l'absence d'une réelle volonté de soutenir ces activités, il conviendrait alors plutôt de supprimer ces dispositions de l'art. 10.*

Art. 11 Paiement à de tiers, al. 1 **Avis favorable moyennant modifications**

- « Toute personne ou **organisation faisant partie d'un système de réutilisation ou organisation de branche privée** qui sollicite des paiements de l'organisation pour les activités définies à l'art. 10... »
- *Afin de simplifier les démarches administratives, une organisation faisant partie d'un système de réutilisation ou une organisation de branche privée engagée dans la réutilisation pourrait également solliciter le versement de Vetroswiss pour les activités définies à l'art. 10. Cela permettrait d'éviter que chaque petit producteur engagé dans la réutilisation doive effectuer une demande individuelle – ce qui représenterait un obstacle administratif important pour ce type d'acteurs – et faciliterait la gestion des rétrocessions par des organisations (associations, coopératives, etc.) en charge de la mise en œuvre du système de réutilisation des emballages.*

Art. 14 Surveillance de l'organisation, al. 3 **Avis favorable moyennant modifications**

- Ajouter : let. « e. un décompte des revenus de la taxe utilisés pour la réutilisation par rapport à l'ensemble des revenus. »
- *Les rapports annuels actuels de Vetroswiss, ainsi que les flux de matières pour les emballages en verre publiés par Swiss Recycle, indiquent un pourcentage très faible d'emballages entiers réutilisés bénéficiant d'une part des rétrocessions de la TEA. Toutefois, à la suite d'échanges avec différents représentants de l'industrie, de Vetroswiss et de l'OFEV, il apparaît que personne ne semble savoir précisément quelles activités de réutilisation sont effectivement financées en Suisse. C'est pourquoi une transparence accrue concernant le financement de ces activités s'impose, afin de clarifier si, et comment, les activités de collecte et de lavage des emballages en verre entiers sont effectivement soutenues.*

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables, al. 4 **Avis favorable moyennant modifications**

- Let. a. : « l'organisation de branche privée ou l'organisation faisant partie d'un système de réutilisation a pour objectif la collecte, le nettoyage et la réutilisation communs d'emballages pour boissons réutilisables ~~standardisés~~; »
- Let. e. : « elle atteint, dans les trois premières années de son existence, un taux de récupération des emballages réutilisables mis dans le commerce par ses membres d'au moins ~~60~~ 20 % et ce taux est d'au moins ~~80~~ 50 % après cinq ans, et elle prend des mesures pour augmenter ces taux par la suite ; »
- Ajouter let. « f. Si le taux n'est pas atteint l'OFEV analyse les mesures à prendre en concertation avec les acteurs concernés. »
- *Let. a. : Aujourd'hui, des filières de réutilisation fonctionnent en Suisse sans recourir à des emballages standardisés. En effet, si la standardisation permet d'optimiser les flux logistiques à long terme, elle ne constitue pas une condition obligatoire à la mise en œuvre de la réutilisation. Pour cette raison, il est proposé de supprimer le terme « standardisés » à la let. a., afin de ne pas freiner l'action des PME et des filières qui s'engagent dans la réutilisation mais qui n'ont pas encore effectué la transition vers des emballages standardisés.*
Dans le rapport explicatif, une organisation de branche privée est décrite comme « un regroupement de fabricants et de commerçants. Elle peut ne compter que des entreprises de recyclage ou revêtir une forme mixte. Une organisation de branche est créée par les milieux économiques sur une base volontaire pour remplir une tâche donnée ». Cette définition semble impliquer qu'une telle organisation doit inclure des entreprises de recyclage, ce qui n'est pas cohérent dans le cas de la réutilisation, où d'autres types d'acteurs sont impliqués (comme les entreprises de lavage, les acteurs logistiques, etc.).
C'est pourquoi nous proposons d'ouvrir l'exemption de la consigne à des organisations faisant partie d'un système de réutilisation, afin de s'aligner avec le droit européen et de permettre à des entreprises et PME actives dans la réutilisation – y compris celles regroupées dans des organisations créées par la société civile – de bénéficier de cette exception.
- *Let e. et f. : Les systèmes de réutilisation nécessitent un certain temps pour se mettre en place. De nombreuses études montrent que, même avec un taux de récupération modéré, la réutilisation des bouteilles peut générer des bénéfices écologiques significatifs. Nous proposons donc d'abaisser le taux actuellement envisagé, afin de le rendre plus atteignable pour les initiatives existantes en Suisse, et de prévoir un dialogue avec l'OFEV dans le cas où ce taux ne serait pas atteint, afin d'identifier collectivement les mesures à envisager.*
- *Cela dit, ces objectifs ne devraient pas être supprimés, car le but ultime des systèmes de réutilisation est bien de récupérer les bouteilles. Il serait donc incohérent*

de développer de tels systèmes sans garantir un certain niveau de récupération. Si les taux fixés ne sont pas atteints, il conviendrait d'engager une réflexion sur d'éventuelles mesures d'incitation pour encourager la récupération.

- Ajouter : **Art. 19bis Objectif de réutilisation pour les emballages pour boissons**
 - 1 Le taux de réutilisation des emballages pour boissons doit atteindre 40% en 2040.
 - 2 Les modalités pour atteindre cet objectif et le type d'emballages concernés sont définis par le DETEC en concertation avec les acteurs économiques.
 - 3 Si le taux de récupération n'est pas atteint, le DETEC peut obliger les commerçants et les fabricants à mettre sur le marché un certain pourcentage de leur catalogue des produits dans des emballages pour boissons réutilisables.
- *Les principaux partenaires commerciaux de la Suisse ont inscrit des objectifs de réutilisation des emballages dans leurs législations respectives. On en retrouve notamment dans le nouveau règlement européen sur les emballages, dans la loi anti-gaspillage en France, dans la loi sur les emballages en Allemagne, ainsi que dans la loi sur les déchets en Autriche.*

La réutilisation des emballages en verre est non seulement en cohérence avec ces conditions-cadres internationales, mais également avec la LPE : elle permet de préserver les ressources naturelles et de renforcer l'économie circulaire (chapitre 5), de limiter la production de déchets et de favoriser le traitement des déchets sur le territoire national (art. 30). Depuis la fermeture de Vetropack, cela n'est plus possible pour les emballages pour boissons en verre.

Comme le souligne le rapport explicatif de la révision, les emballages réutilisables présentent, dans la plupart des cas, des avantages écologiques par rapport aux emballages à usage unique.

Fixer des objectifs de réutilisation permettrait à la Suisse de s'aligner sur les évolutions du marché international et d'améliorer l'impact environnemental de l'industrie, tout en laissant la liberté aux acteurs économiques de définir la trajectoire la plus adaptée pour atteindre cet objectif. Cela suppose la définition de critères tels que des trajectoires différenciées selon le chiffre d'affaires, des objectifs spécifiques par branche, des objectifs intermédiaires, des obligations imposées aux grandes surfaces, etc.

L'objectif de 40 % est basé sur le taux fixé par l'Union européenne (Règlement 2025/40) pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées. Parmi les objectifs existants, ce taux, relativement bas, a été retenu afin de rester réaliste compte tenu du niveau de maturité du marché de la réutilisation en Suisse.

Art. 20 Obligation de communiquer relative aux emballages pour boissons **Avis favorable moyennant modifications**

- Ajouter let. « c. le poids des emballages pour boissons valorisés, spécifiant les modes de valorisation adoptés (réutilisation, valorisation matière ou valorisation énergie), ainsi que le lieu de valorisation, qu'il s'agisse de la Suisse ou de l'étranger. »
- *Let. c. : Suivre les modes de valorisation et le lieu où ces activités sont réalisées pour les emballages de boissons est essentiel pour évaluer les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés, ainsi que pour mesurer les impacts de la branche à l'échelle nationale.*

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 3 **Avis favorable moyennant modifications**

- Ajouter al. « 3bis La grande distribution est tenue de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications, et avant la fin du mois de février, le pourcentage de son assortiment vendu dans des emballages à usage unique par l'intermédiaire de ses filiales suisses. »
 - *La grande distribution joue un rôle déterminant dans la mise sur le marché de produits emballés à usage unique, notamment par le choix de ses fournisseurs. Leur demander d'indiquer le pourcentage de leur assortiment vendu dans de tels emballages permet d'améliorer la transparence envers les consommateurs et de responsabiliser à la fois les fabricants et les distributeurs finaux.*

Art. 22 Reprise et valorisation, al. 1 **Avis favorable moyennant modifications**

- « (...) Ils doivent distinguer entre les différentes matières utilisées pour la fabrication de ces emballages, les modes de valorisation adoptés, ainsi que le lieu de valorisation, qu'il s'agisse de la Suisse ou de l'étranger. »
 - *Suivre les modes de valorisation et le lieu où ces activités sont réalisées pour les emballages à usage unique est essentiel pour évaluer les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés, ainsi que pour mesurer les impacts de la branche à l'échelle nationale.*

Art. 22 Reprise et valorisation, al. 2 **Avis favorable moyennant modifications**

- Ajouter al. « 3 L'OFEV soutient les organisations de branche engagées dans la réutilisation dans l'établissement de statistiques concernant la mise sur le marché d'emballages réutilisables ainsi que leur taux de récupération. »
- Ajouter al. « 4 Un contrôle est effectué afin de vérifier que le mode de valorisation annoncé par les commerçants et les fabricants est respecté. »
 - *Ajout de l'al. 3 : Dans le rapport d'accompagnement à la révision, il est indiqué que « les emballages réutilisables sont exclus de (l'obligation de communiquer) afin d'encourager davantage leur utilisation ». Cette affirmation nous semble contestable, dans la mesure où, sans données statistiques sur la réutilisation des emballages, il est difficile de mettre en place des mesures ciblées pour soutenir efficacement cette stratégie. C'est pourquoi nous estimons plus pertinent d'instaurer une obligation de communication, accompagnée d'un soutien de l'OFEV, afin de véritablement encourager le développement des systèmes de réutilisation.*
 - *Ajout de l'al. 4 : Les consommateurs ont besoin d'allégations environnementales fiables, comparables et vérifiables pour prendre des décisions en toute connaissance de cause. Toutefois, une étude de 2020 a révélé que plus de la moitié des allégations environnementales fournissaient des informations vagues, trompeuses ou infondées (Communiqué de presse du Conseil Européen, 2024). C'est pourquoi nous proposons de mettre en place des contrôles (autorité compétente et modalités exactes à définir) afin de vérifier que les informations communiquées soient exactes.*